

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 536

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 536

présenté par

Mme Laclais, rapporteure au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« assurer la pérennité »,

les mots :

« en assurer la qualité pérenne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la pérennité du service public doit s'accompagner de la pérennité de sa qualité - un service public pérenne n'étant pas à lui seule un objectif satisfaisant des politiques publiques en zone de montagne.